

S'il est des gens capables de protéger leur bien, ce sont les prêteurs d'argent. Le Parlement ne ferait-il pas mieux de se tenir tranquille, au lieu d'augmenter le nombre des agents de l'Etat et d'aboutir en fin de compte à rendre plus lourdes les charges publiques.

L'hon. M. ROBB: On ne pense pas à augmenter le personnel. Il s'agit de faire le partage plus juste des frais. La loi de 1920 a réglé ce qui serait compté dans le passif et quelle déclaration il faudra faire au département. Je relève dans le modèle d'état de situation annexé à la loi (1914), au tableau du passif, la mention "Passif envers le public, montant des obligations émises et non encore remboursées". L'honorable député sait bien que les obligations émises constituent une dette envers le public. Le projet n'annule rien de cela; il ne modifie cette condition d'aucune manière.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas donné la réponse qu'il fallait. Quand même il y aurait en la loi de 1920, la question reste entière. Allons-nous consacrer définitivement le principe sur lequel elle est fondée? Malgré cela, je ne suis pas prêt à admettre la prétention émise par le ministre à cet égard. On peut avoir raison d'exiger que le ministère des Finances soit tenu au courant des obligations remboursables; on a besoin de savoir cela, mais non dans le but de venir en aide aux porteurs. Le ministre ne peut nier que le département s'est chargé de surveiller, d'examiner et de se faire donner des états de situation dans le but de protéger les porteurs contre toute perte d'argent.

Je suis porté à croire, à tort ou à raison, que la modification apportée à la loi par le nouveau gouvernement avait cela pour but. Mais, pour les besoins de la discussion, je veux bien supposer que la modification a été faite avant. Si la modification a eu lieu auparavant, le ministre n'est-il pas d'avis qu'on la révoque et le plus tôt possible?

L'hon. M. ROBB: Je ne le voudrais pas. Ce serait proclamer que notre collègue a commis une erreur en 1920, et cela personne ne le croirait.

Le très hon. M. MEIGHEN: Grand bien vous fasse. Mais si l'on a eu tort, ne consentira-t-il pas à revenir en arrière? Je suis, à peu près sûr que les modifications sont postérieures; mais passons. Dieu sait que nous en avons assez de nous occuper du public canadien. Les déposants sont les seuls dont nous devions nous préoccuper au sujet de ces compagnies, c'est ainsi que je l'entends. Dès

que nous avons fait cela, c'est assez, laissons les autres personnes s'occuper de leurs affaires.

L'hon. M. ROBB: Nous annonçons au monde qu'il y a une inspection du gouvernement pour ces compagnies.

Le très hon. M. MEIGHEN: Tout dernièrement. Quand avons-nous annoncé cela?

L'hon. M. ROBB: Dans la loi de 1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'annonçons pas en Ecosse. Notre public ici sait que nous avons une inspection. C'est ce que l'on voulait.

L'hon. M. ROBB: N'avons-nous pas des obligations envers ceux qui ont placé de l'argent dans les titres de ce genre en Ecosse aussi bien qu'envers notre propre public?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, je ne le pense pas.

M. CHURCH: Depuis l'adoption de la loi de 1914 qui établissait les fonctions des compagnies de prêts et de dépôts, par suite de la façon dont les avocats préparent les conventions, ces compagnies de dépôts ou de fiducie font aujourd'hui des opérations de banques et toute sorte d'affaires, des ventes d'immeubles, etc. C'est en 1913-1914 qu'un comité permanent du Parlement a révisé toute la loi. Pourquoi ne renverrait-on pas cette résolution au comité de la banque et du commerce ou à un autre comité. Aux Etats-Unis on a fait une enquête sur ces compagnies de dépôt ou d'administration et on a découvert qu'elles jouaient un rôle qui n'avait jamais été prévu par le sénat ou le congrès. Elles s'occupaient d'opérations de banque, de chemin de fer, d'immeuble et en général d'activités qui n'étaient pas prévues par les lois qui leur permettaient d'opérer. Allons-nous attendre avant d'agir que se produise un autre désastre comme celui de la Home Bank? Je prétends qu'on devrait réviser les lois relatives aux compagnies fiduciaires, aux compagnies de prêts et aux compagnies d'assurance pour protéger le public—en plus les polices périmées d'assurance, citées dans le rapport des inspecteurs, révèlent un état de choses qui ne devrait pas exister au Canada—toutes ces résolutions devraient être renvoyées au comité de la banque et du commerce avec cette résolution concernant les sociétés fiduciaires afin qu'on enquête et fasse rapport, parce que ces sociétés ou compagnies dépassent de beaucoup leur objet prévu par la loi générale de 1914.